



D_2024_67
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_123 d'atlantic'eau en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 022 301050 01 (9580374),

Vu la décision D_2023_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 022 301050 01 (9580374),

Vu la décision D_2023_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 022 301050 01 (9580374),

Considérant le titre 2762/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2022 pour un montant total de 2 500.81 € se détaillant comme suit :

- 1 561.01 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 18 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 833.80 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 473/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 718.17 € se détaillant comme suit :

- 665.17 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1274/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 886.80 € se détaillant comme suit :

- 833.80 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la sœur de l'abonné référencé 06 757 022 301050 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 31 octobre 2023 sollicitant des informations sur l'ensemble des dettes de son frère, ce dernier étant titulaire de plusieurs abonnements,

Considérant l'appel de la sœur de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 novembre 2023 précisant que son frère est titulaire de branchements à usage professionnel mais que ce dernier va prochainement arrêter son activité agricole, elle sollicite donc un rendez-vous avec Véolia pour relever les compteurs et résilier les contrats,

Considérant qu'à la demande d'atlantic'eau, Véolia a convenu d'un rendez-vous avec l'abonné le 4 décembre 2023 afin de procéder à la relève des compteurs,

Considérant que suite à ce rendez-vous, la sœur de l'abonné a envoyé plusieurs mails de réclamations auprès d'atlantic'eau le 3, 5, 10 et 19 décembre 2023, 27 janvier 2024, 9 février 2024, 19 mars 2024, 24 avril 2024 afin de solliciter des explications sur les factures émises à l'encontre de l'abonné,

Considérant que par mail en date du 5 mars 2024, Véolia informe les services d'atlantic'eau que les factures pour la référence 9580374 doivent être régularisées car l'index relevé le 4 décembre 2023 (1570) montre qu'il y a eu une surestimation de la consommation les années précédentes,

Considérant que par mail en date du 5 avril 2024, Véolia informe les services d'atlantic'eau qu'il convient :

- d'annuler partiellement le titre 2762/2022 et d'annuler la totalité du titre 473/2023 car les factures n°21310 et n°22120 vont être annulées et remplacées,
- de maintenir le titre 1274/2023 car la régularisation des volumes compris sur la facture n°22310 a déjà été réalisée via l'émission de la facture n°23110 du 19 décembre 2022 (-798.64 € : montant remboursé par virement à l'abonné),

Considérant que par mail en date du 16 avril 2024, Véolia confirme avoir fait le nécessaire en éditant la facture n°1050395933 du 16 avril 2024 qui annule et remplace les factures n°21310 et n°22120,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement d'une partie de la créance ci-dessous correspondant à la facture n°21310 du 22 juin 2021 et en conséquence d'annuler partiellement le titre 2762/2022 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|-----------------------------------|--|-----------------|----------------------|-----------------|
| 06 757 022 301050 01 (9580374) | VALLONS DE L'ERDRE (St-Mars-la-Jaille) | 2 269.96 | 124.85 | 2 394.81 |
| | | | Pénalités : | 106.00 |
| | Montant à annuler : | 790.33 | 43.47 | 833.80 |
| | | | Pénalité à annuler : | 53.00 |
| | Solde restant dû : | 1 479.63 | 81.38 | 1 561.01 |
| | | | Pénalité : | 53.00 |

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240430-D_2024_67-DE

S²LOW
2024-

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous correspondant à la facture n°22120 du 21 décembre 2021 et en conséquence d'annuler le titre 473/2023 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|-----------------------------------|---|------------|-------------|-------------|
| 06 757 022 301050 01 (9580374) | VALLONS DE L'ERDRE (St-Mars-la-Jaille) | 630.49 | 34.68 | 665.17 |
| | | | Pénalité : | 53.00 |

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over a circular logo. The logo contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'SCHEMA DEPARTEMENTAL' at the top and 'COMMISSION DE LA QUALITE DE L'EAU' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 06/05/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication